

Objet : Réservation des laboratoires informatiques

En vigueur : Novembre 2018

Révision :

1.0 OBJET

La présente politique vise à préciser les normes à suivre pour réserver les laboratoires informatiques dans les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick.

2.0 APPLICATION

La présente politique s'applique :

- aux bibliothèques publiques du Service des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick (SBPNB) qui ont un laboratoire informatique;
- aux organismes à but non lucratif qui souhaitent utiliser les laboratoires informatiques dans les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick;
- au personnel du SBPNB.

Pour connaître les modalités d'utilisation des ordinateurs désignés publics et du Wifi (réseau sans fil) dans les bibliothèques publiques, consultez la [Politique 1073 – Accès à Internet](#) du SBPNB.

3.0 DÉFINITIONS

Laboratoire informatique désigne un local ou un endroit désigné dans une bibliothèque publique ou publique-scolaire qui fournit des ordinateurs désignés publics selon le principe du « premier arrivé, premier servi » et qui fournit les fonctionnalités nécessaires pour offrir une formation assistée par ordinateur à des petits groupes. Les laboratoires informatiques sont actuellement disponibles dans les bibliothèques suivantes : la Bibliothèque publique de Fredericton, la Bibliothèque publique de Moncton, la Bibliothèque publique de Saint John, la Bibliothèque du centenaire de Campbellton et la Bibliothèque publique Mgr-W.-J.-Conway (Edmundston).

Ordinateurs désignés publics désignent tous les ordinateurs fournis par le SBPNB ou attribués au SBPNB à des fins d'utilisation par le public (et des élèves dans le cas des bibliothèques publiques-scolaires), au moyen de fonds du secteur public ou privé. Dans les bibliothèques publiques, les ordinateurs désignés publics offrent un accès non filtré à Internet. Dans les bibliothèques publiques-scolaires, les ordinateurs désignés publics

ORIGINAL SIGNÉ PAR

BIBLIOTHÉCAIRE PROVINCIALE

offrent un accès non filtré à Internet au public durant les heures d'ouverture de la bibliothèque et présentent une configuration sans profil Internet pour les élèves durant les heures de classe.

4.0 AUTORISATION LÉGALE

[Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick](#). Gouvernement du Nouveau-Brunswick.

5.0 BUTS / PRINCIPES

L'accès gratuit aux ordinateurs désignés publics est un service de base offert par les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick pour veiller à ce que toute la population ait un accès équitable à l'information et à la technologie.

6.0 EXIGENCES / NORMES

- 6.1 La priorité sera accordée aux besoins des programmes et des services de bibliothèque lors de la réservation des laboratoires informatiques.
- 6.2 Les demandes d'utilisation de laboratoires informatiques soumises par les organismes à but non lucratif seront prises en considération pour les événements auxquels le public peut assister gratuitement. L'utilisation des laboratoires informatiques par les organismes à but non lucratif doit être bénéfique au grand public.
- 6.3 Les organismes à but non lucratif ne peuvent réserver les laboratoires informatiques que pour de courtes périodes de temps afin de ne pas limiter la disponibilité des ordinateurs désignés publics. Dans certaines bibliothèques, l'accès aux ordinateurs et à Internet dans ses laboratoires informatiques est la seule option d'accès pour de nombreuses personnes de la collectivité.
- 6.4 Dans les bibliothèques où la majorité des ordinateurs désignés publics se trouvent dans le laboratoire informatique, ce dernier ne pourra pas être réservé pendant les heures de pointe d'utilisation des services de la bibliothèque par le public.
- 6.5 Lorsque les laboratoires informatiques sont réservés, le personnel de la bibliothèque offrira des solutions de rechange pour aider les usagers qui doivent de toute urgence utiliser un ordinateur désigné public pour avoir accès à Internet ou pour faire des transactions rapides, comme imprimer des documents (p. ex. services d'impression).

- 6.6 Les laboratoires informatiques doivent être réservés au moins une semaine à l'avance.
- 6.7 Dans la mesure du possible, les bibliothèques aviseront d'avance les usagers si les ordinateurs désignés publics ne seront pas disponibles. Elles doivent le faire au moyen d'une méthode qui permet de communiquer facilement avec les usagers qui n'ont pas accès à Internet (p. ex. en affichant un avis à l'entrée du laboratoire informatique).
- 6.8 En cas d'annulation de la réservation du laboratoire informatique, il faut donner un préavis de 48 heures à la bibliothèque.
- 6.9 Si le laboratoire informatique est réservé, mais que la personne responsable ne se présente pas et ne prévient pas la bibliothèque de son retard, la réservation sera annulée, et le laboratoire informatique deviendra accessible à des fins d'utilisation publique.

7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

Aucune.

8.0 LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES RÉGIONALES

En consultation avec le bureau provincial, les directeurs régionaux et les directrices régionales peuvent élaborer des directives et des procédures complémentaires à la condition qu'elles soient conformes à la présente politique et appuient sa mise en application.

9.0 RÉFÉRENCES

[Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick](#). Gouvernement du Nouveau-Brunswick.

10.0 POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Bureau provincial du SBPNB, 506-453-2354

ORIGINAL SIGNÉ PAR

BIBLIOTHÉCAIRE PROVINCIALE